



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 11244

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la persistance des délais de paiement très excessifs de la part de l'État et des collectivités locales à l'égard des entreprises. Il s'étonne que, dans la période présente où les entreprises peuvent connaître les pires difficultés, voire disparaître à cause de problèmes de trésorerie, les administrations ne s'acquittent pas de leurs dettes dans des délais convenables. Il souhaite que soit diffusé dès maintenant le rapport sur cette question qui a été remis récemment au Premier ministre, afin que les mesures qui s'imposent soient prises le plus rapidement possible. En particulier, il souhaite connaître les modifications des règles et des pratiques comptables envisagées, en précisant qu'elles devraient avoir pour conséquence la réduction du délai maximal de mandatement, actuellement fixé à quarante-cinq jours, et celle du délai de paiement qui lui fait suite, l'objectif à atteindre étant un délai de paiement global de trente jours.

### Texte de la réponse

Les modifications apportées en matière de délais de paiement ont pour objectif le nécessaire assainissement de la situation en ce domaine. Néanmoins, elles peuvent effectivement entraîner, pour les entreprises, certaines difficultés techniques. Aussi, en ce qui concerne la situation du secteur public, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures destinées à réduire les délais de paiement des administrations touchant notamment la réduction des délais de mandatement et celle des délais d'échéance des lettres de change relevé (LCR). Ces mesures qui s'appliquent à l'État et à ses établissements publics, permettront à l'État d'avoir des délais de paiement inférieurs à la moyenne constatée dans le secteur privé (environ soixante-cinq jours actuellement). S'agissant des collectivités locales et des établissements publics hospitaliers, le Gouvernement les invite à accompagner ce mouvement et à prendre des engagements dans le même sens. À l'issue d'une période d'observation, les progrès réalisés seront évalués. Les modalités de l'extension aux collectivités locales des mesures prises pour l'État seront examinées au vu des résultats. Le délai de règlement conventionnel (DRC) est un accord passé entre l'ordonnateur et le comptable pour ne pas dépasser, chacun en ce qui le concerne, un délai maximum d'intervention. Ce mécanisme, lancé à titre expérimental en 1991 par la direction de la comptabilité publique, a donné des résultats encourageants. Sa promotion sera entreprise auprès des ordonnateurs de l'État et des collectivités locales en vue d'une plus large utilisation. Aussi, il sera mis en place sous trois ans un indicateur des délais de paiement de chaque service payeur. Afin de se contraindre à réduire significativement les délais au-delà desquels les intérêts moratoires sont dus, l'État réduira à quarante jours au 1er août prochain et à trente-cinq jours au 1er janvier prochain les délais de mandatement fixés actuellement à quarante-cinq jours. En outre, il ramènera à cinquante jours au 1er août 1994 et à trente-cinq jours au 1er janvier 1995 les délais d'échéance des lettres de change relevé (LCR), actuellement de soixante jours, délai de paiement du comptable (vingt et un jours aujourd'hui) étant abaissé à dix-huit jours au 1er janvier 1995. Ces nouveaux délais s'appliqueront par décret aux administrations et aux établissements publics de l'État soumis au code des marchés publics. Les procédures, notamment de contrôle financier, seront adaptées en conséquence.

Au vu de la mise en oeuvre de ces mesures, le passage a un delai maximum de trente jours sera ulterieurement envisage. Par ailleurs, les administrations et les etablissements publics de l'Etat appliquent des regles similaires a celles prevues par la loi du 31 decembre 1992 sur les delais de paiement entre les entreprises, relatives aux achats de certains produits (denrees perissables notamment), bien qu'ils n'y soient pas tenus par la loi. En ce qui concerne les sanctions, la loi portant diverses dispositions d'ordre economique et social, adoptee a la fin de la session de printemps du Parlement, prevoit d'interdire aux contractants le renoncement au paiement des interets moratoires. Enfin, une circulaire autorisera les comptables publics a pratiquer le paiement fractionne des mandats, pour payer les entreprises a hauteur des fonds disponibles. Dans ce cas, une procedure de substitution du CEPME a l'administration permettra d'assurer le paiement effectif des entreprises a l'echeance et cela meme en cas de default de tresorerie de l'administration debitrice.

## Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11244

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 693

**Réponse publiée le :** 25 juillet 1994, page 3781